

LIMOGES METROPOLE

Le Président de Limoges Métropole,

A R R E T E

du 9 février 2026

Arrêté portant mise à jour du Plan local d'urbanisme de la commune de Couzeix

N° 27826

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-53, L.153-60, et R.153-18,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-3

VU la délibération en date du 29 février 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de Couzeix,

VU notamment les documents et les plans annexés, à savoir :

- la délibération du 3 juillet 2006 approuvant le règlement local de publicité de la commune de Couzeix
- l'arrêté du 7 juillet 2006 portant règlementation de la publicité sur la commune de Couzeix

CONSIDERANT, que la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 imposait aux collectivités compétentes, dans un délai de dix ans -soit jusqu'au 13 juillet 2020-, de mettre en conformité les RLP avec ses nouvelles dispositions,

CONSIDERANT qu'aucune procédure de modification ou de révision n'a été approuvée dans le délai susvisé,

CONSIDERANT que faute d'une modification ou d'une révision approuvée avant le 13 juillet 2020, le RLP de Couzeix est devenu caduc,

CONSIDERANT, alors qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du PLU de la commune de Couzeix.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Couzeix sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

- La suppression des documents règlementaires du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Couzeix : les pièces règlementaires, le règlement et le plan.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Couzeix et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Couzeix et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le mercredi 11 février 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille six

le : 3 juillet

le Conseil Municipal de la commune de COUZEIX
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GABOUTY Jean Marc,
Maire

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2006

OBJET :

Approbation du Règlement
Local de Publicité

PRÉSENTS : MM. BALMEFREZOL, Mmes BOURLOT, CANDELA,
DEMARTIAL, DUMOND, MM. GABOUTY, GAUDUFFE, Mmes
GUERINEAU, HULIN, LAINEZ, LEGER, MM. LEVEQUE, NARBONNE,
PECHER, PETINIOT, RENOU, ROUX, SALLE, MME SAINTILLAN,
SCHNEIDER, MM. SIRIEIX, TERRIER, TOULZA.

ABSENTS EXCUSES : M. BRISSAUD, Mme CUEILLE, M. DAVID (Proc à M.
SALLE), Mme DOYE (Proc à M. TOULZA), Mme LLINARES (Proc à Mme
DEMARTIAL), Mme THERA (Proc à Mme GUERINEAU).

Monsieur SALLE présente au Conseil Municipal le projet de
règlement local de publicité élaboré par le groupe de travail constitué par arrêté
préfectoral du 28 avril 1992 modifié les 18 mai 1992, 24 mars 1998, 16 janvier 2003,
20 mars 2003 et 9 décembre 2005 ; celui-ci a reçu un avis favorable de la
Commission Départementale des sites perspectives et paysages le 2 juin 2006.

Ce règlement institue sur le territoire communal trois zones de
publicité restreinte ; Il permet notamment de limiter la prolifération de dispositifs
publicitaires abusifs, de tenir compte de l'impact environnemental et de la sécurité
routière, de définir une règle de densité, et d'harmoniser les enseignes scellées au
sol et les supports publicitaires liés aux activités locales.

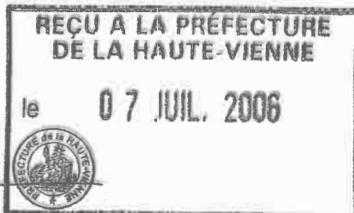
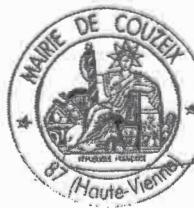
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur
SALLE et en avoir délibéré, approuve le règlement local de publicité de la Commune
et précise que cette réglementation fera l'objet d'un arrêté municipal. Un exemplaire
de ce règlement sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme.

A COUZEIX, le 4 juillet 2006



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Jean Marc GABOUTY
Maire de COUZEIX



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement, partie législative – Titre VIII, et des décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2002 portant constitution du groupe de travail chargé de préparer les projets de création de zones de publicité à réglementation spéciale sur la Commune de COUZEIX ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 2 juin 2006 émis par la Commission Départementale des Sites ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de COUZEIX en date du 3 juillet 2006 approuvant le projet de réglementation définitif ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes afin de sauvegarder l'environnement et le cadre de vie de l'agglomération de COUZEIX.

ARRETE



ARTICLE 1er : Il est institué sur la Commune de COUZEIX plusieurs zones de publicité :

1. Une zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)
2. Une zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)
3. Une zone de publicité autorisée (ZPA)
4. Une zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

dont les règles applicables sont définies par les articles suivants.

La délimitation des différents périmètres de la zone est définie par les textes suivants et sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : Toute publicité, enseigne et préenseigne de quelque nature qu'elles soient doivent respecter les prescriptions du présent arrêté.

En l'absence de dispositions particulières énoncées ci-après, les publicités, les enseignes et les préenseignes restent soumises à la réglementation nationale définie par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

PREScriptions APPLICABLES

1- Zone de publicité restreinte N°1 (ZPR.1)

La ZPR 1 couvre la section de la RN 147 délimitée comme suit : 200 mètres avant le rond-point des 7 chênes jusqu'au carrefour formé par l'Impasse de la Lande et l'Avenue de Limoges et est reportée sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones ».

ARTICLE 3 : Publicité sur support mural

La publicité sur support mural est interdite.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro – affichage » dont la surface unitaire ne peut excéder 1 m².

ARTICLE 4 : Publicité sur dispositif scellé au sol

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

ARTICLE 5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2 m².

ARTICLE 6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

2- Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

La ZPR 2 couvre les sections de la RN 147 suivantes :

- la section comprise entre l'entrée nord de l'agglomération jusqu'à 200 mètres avant le rond-point des 7 chênes
- la section comprise entre le carrefour formé par l'impasse de La Lande et l'Avenue de Limoges et la sortie sud de l'agglomération.

Cette zone est reportée sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones ».

ARTICLE 7 : Publicité sur support mural

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire mural par unité foncière d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m² sur les murs et pignons aveugles des immeubles d'habitation. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface unitaire ne peut excéder 1 m².

ARTICLE 8 : Publicité sur dispositif scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol s'ils sont co-visibles entre eux devront respecter par côté de voie une interdistance de 50 mètres.

Le format maximum affichable par face est limité à 12 m².

Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière si le linéaire de façade de la parcelle est inférieur à 90 mètres. Pour les parcelles dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 90 mètres le nombre de dispositif est limité à 2, interdistants d'un moins 50 mètres.

ARTICLE 9 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m².

ARTICLE 10 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m² sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

ARTICLE 11 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

3- Zone de publicité (ZPA)

La ZPA couvre des limites de l'agglomération côté nord jusque à la voie R.F.F. – La Croix d'Anglard et est reportée sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones ».

ARTICLE 12 : Publicité sur support mural

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire mural par unité foncière d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m² sur les murs et pignons aveugles des immeubles d'habitation. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface unitaire ne peut excéder 1,20 m².

ARTICLE 13 : Publicité sur dispositif scellé au sol

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière d'un format affichable unitaire ne pouvant excéder 12 m².

Les dispositifs publicitaires scellés au sol s'ils sont co-visibles entre eux sur un même côté de voie devront respecter par côté de voie une interdistance de 150 mètres. Cette règle ne s'applique pas sur une même unité foncière.

ARTICLE 14 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m².

ARTICLE 15 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m² sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

ARTICLE 16 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

4- Zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR couvre le secteur formé par la rue du Mas Gigou, la rue de Buxerolles et la rue des Fourneries et est reportée sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre le secteur d'activités commerciales.

ARTICLE 17 : Dispositions applicables

En ZPR 4, la publicité et les pré enseignes sont soumises au régime général tel qu'institué par le code de l'environnement et ses décrets d'application.

Toutefois, en dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface unitaire ne peut excéder 1 m².

DEFINITIONS

ARTICLE 18 : Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ARTICLE 19 – Préenseigne

Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. En application de l'article L.581-19 du code l'environnement, les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

ARTICLE 20 – ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

ARTICLE 21 – Publicité et préenseignes

Les dispositifs publicitaires quel que soit leur format et les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par les articles 30-1 à 30-3 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.

ARTICLE 22 – Enseignes

L'installation d'une enseigne dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement ainsi que dans les zones de publicité restreinte, les enseignes, même temporaires, sont soumise à autorisation du maire selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du préfet.

Les dispositions suivantes sont applicables dans toutes les zones ZPR :

ARTICLE 22-1 : les enseignes à plat ou parallèles aux murs

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

Ces enseignes sont limitées à une par raison sociale et par façade.

ARTICLE 22 -2 : les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si un règlement de voirie plus restrictif en dispose autrement. Cette saillie ne peut excéder deux mètres.

La surface de l'enseigne ne pourra excéder 0,60 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du mur ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE 22-3 : les enseignes sur toitures ou terrasses

Ces enseignes sont autorisées si l'activités signalées s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui supporte l'enseigne.

Ces enseignes sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux de fonds ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

- La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

ARTICLE 22-4 : les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol autres que les totems sont interdites. Il est autorisé un totem sur l'unité foncière accueillant l'activité signalée. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface de publicité : 9m²
- Hauteur : 6m
- Largeur : 1,50m

Les oriflammes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre : 5 par commerce
- Hauteur total du dispositif : 8 mètres
- Hauteur maximal du drapeau : 4 mètres
- Larguer maximale du drapeau : 1,50 mètres

ARTICLE 22-5 : les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol, calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6 m² par opération et leur hauteur 6m.

ARTICLE 23 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire selon la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

ARTICLE 24 – AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 24-1 Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

ARTICLE 24-2 : Linéaire de façade

Le linéaire pris en compte pour l'application des règles de densité est celui de la façade ouvrant sur la voie. Le pan coupé d'une unité foncière d'angle ainsi que l'éventuel retour sont inclus dans le linéaire de façade.

ARTICLE 24-3 : Monuments historiques

La publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires. Cette interdiction s'applique dans toutes les zones réglementées.

ARTICLE 24-4 : Entretien et esthétisme

La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol est habillée d'un bardage esthétique masquant la structure métallique.

Lorsqu'un dispositif supporte deux faces, celles-ci sont accolées dos à dos et sont de même dimension.

ARTICLE 24-5 : Affichage d'opinion, associatif, administratif et judiciaire

Les formes de publicités suivantes sont autorisées dans toutes les zones réglementées :

- Publicité apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982.
- Affichage administratif et judiciaire tel que prévu par l'article L.581-17 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982.

ARTICLE 24-6 : Véhicules publicitaires

La publicité sur véhicule publicitaire est réglementée par le décret n°82-764 du 6 septembre 1982. Elle est interdite dans les lieux interdits à la publicité.

EXECUTION

ARTICLE 25 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes susvisés et notamment aux articles L. 581-26 à L.581-41 du Code de l'Environnement.

Aux sanctions administratives ainsi prévues peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

ARTICLE 26 : A compter de la parution du présent arrêté dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes dont l'implantation est devenue illégale du fait du règlement local, doivent être mis en conformité dans un délai de deux années maximum.

ARTICLE 27 : Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes déjà en infraction avec la réglementation en vigueur, avant la publication du présent arrêté, doivent être déposés sans délai.

ARTICLE 28 : Le présent règlement sera affiché en Mairie, tenu à la disposition du public, inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne et devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

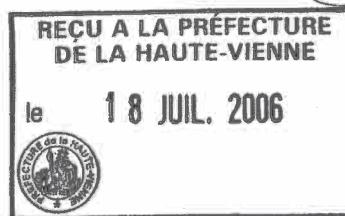
ARTICLE 29 : Monsieur le Maire de COUZEIX, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Architecte des bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin
- Toutes les autorités de police habilitées.

Fait à COUZEIX, le 17 juillet 2006

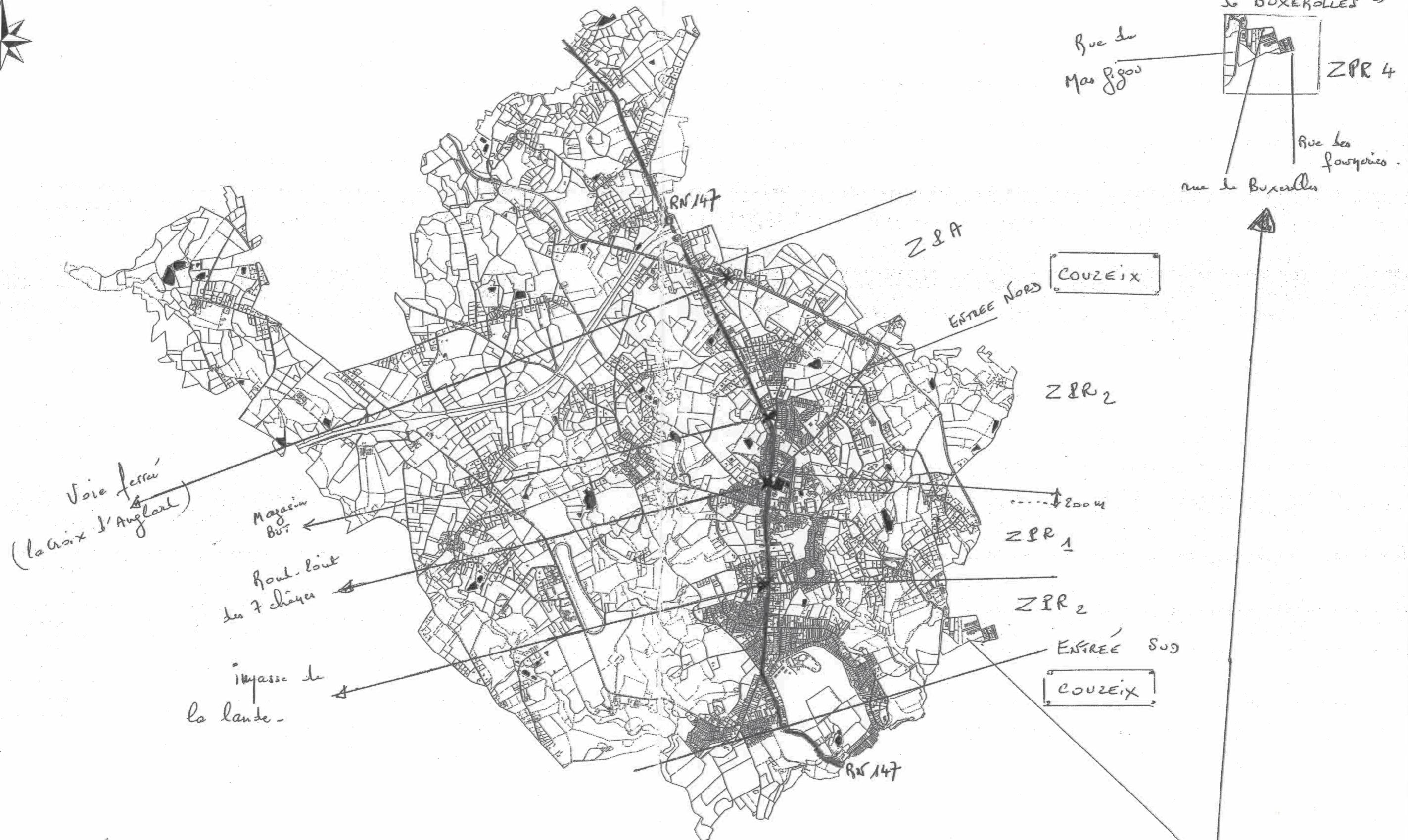


Jean Marc GABOUTY
Maire de COUZEIX.





Limite Nord de la Commune



Ville de COUZEIX	Titre	PLAN DE DELIMITATION DES ZONES
Imprimé par		
Echelle	1/35000	
Commentaires	RÈGLEMENT DE LA SUSCITE ET DES ENSEIGNES le long de la RN 147 et sur la zone commerciale	